

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

67	Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, c. 7)	2485
85	Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, c. 8)	2553
	Liste des projets de loi sanctionnés (25 mars 2021)	2483

Règlements et autres actes

698-2021	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	2559
----------	--	------

Projets de règlement

	Critères de sélection et formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption	2561
	Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur	2563
	Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle	2564
	Engagements financiers pris par un organisme	2565

Décrets administratifs

661-2021	Engagement à contrat de monsieur Jonathan Kelly comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor	2567
663-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 14 et 21 mai 2021	2568
664-2021	Nomination des personnes devant être inscrites sur la liste d'individus pouvant agir en qualité de membre d'un groupe spécial saisi d'un différend relatif au transport de l'électricité aux fins de l'Accord de libre échange canadien	2569
665-2021	Nomination de membres indépendantes dont la présidente par intérim du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualification comme membre d'un membre indépendant du conseil d'administration	2569
666-2021	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2570
667-2021	Modification du décret numéro 599-2007 du 1 ^{er} août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi	2571
668-2021	Modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013 relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois	2573
669-2021	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et modification du décret numéro 313-2020 du 25 mars 2020 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	2574

670-2021	Modifications au décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et augmentant l'encours autorisé de 10 000 000 000\$ à 14 000 000 000\$	2578
671-2021	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	2579
672-2021	Régime d'emprunts spécifique institué par l'Institut national de santé publique du Québec	2579
673-2021	Nomination d'une administratrice du Fonds d'aide aux actions collectives	2580
674-2021	Etablissement de la Délégation du Québec à Houston	2581
675-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 43 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra le 17 mai 2021.	2581
676-2021	Comité Entraide – secteurs public et parapublic, son secrétariat permanent et la campagne annuelle de sollicitation	2582
678-2021	Renouvellement du mandat de madame Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail	2584

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec	2587
	Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 au 31 mars 2021, dans des municipalités du Québec	2587

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

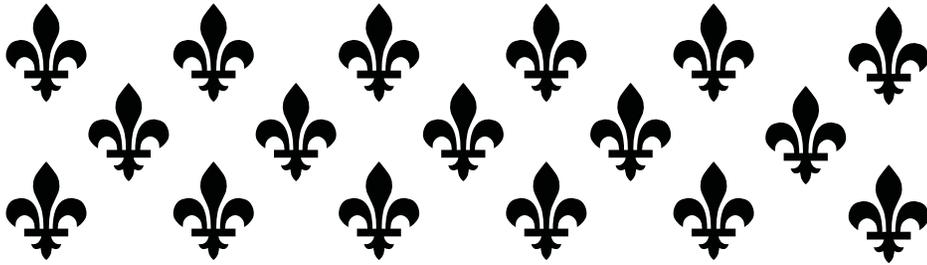
QUÉBEC, LE 25 MARS 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 25 mars 2021*

Aujourd'hui, à treize heures quinze, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 67 Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions
- n^o 85 Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 67
(2021, chapitre 7)

**Loi instaurant un nouveau régime
d'aménagement dans les zones
inondables des lacs et des cours
d'eau, octroyant temporairement aux
municipalités des pouvoirs visant à
répondre à certains besoins et
modifiant diverses dispositions**

Présenté le 30 septembre 2020
Principe adopté le 5 novembre 2020
Adopté le 24 mars 2021
Sanctionné le 25 mars 2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin, notamment :

1° d'accorder aux municipalités régionales de comté de nouveaux pouvoirs, dont celui d'adopter des règlements relatifs à la gestion des risques liés aux inondations et à la gestion des contraintes naturelles ou anthropiques;

2° d'exiger que les lacs et les cours d'eau d'intérêt pour la pratique d'activités récréatives soient identifiés à tout schéma d'aménagement et de développement;

3° d'accorder aux municipalités locales de nouveaux pouvoirs aux fins de l'aménagement d'accès publics à l'eau;

4° d'exiger que les zones sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain soient identifiées à tout plan d'urbanisme.

La loi modifie des lois du domaine municipal et la Loi sur les sociétés de transport en commun afin de permettre aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux sociétés de transport, dans une demande de soumissions publique, d'exiger la provenance canadienne notamment des biens ou des services. En certaines circonstances, la loi leur impose d'exiger une telle provenance canadienne.

La loi modifie également des lois du domaine municipal afin d'assurer leur adéquation avec les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics.

La loi oblige les municipalités, les communautés métropolitaines et les sociétés de transport en commun à inclure, dans leur règlement de gestion contractuelle et pour une durée de trois ans, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

La loi confère au gouvernement le pouvoir d'autoriser une municipalité ou une société de transport en commun à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun à des conditions différentes de celles actuellement applicables pourvu que ces conditions ne portent que sur certains objets précis.

La loi modifie aussi la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de rendre inapplicable, sauf en certaines circonstances, toute disposition d'un règlement municipal pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui aurait pour effet d'interdire l'exploitation, dans une résidence principale, d'un établissement d'hébergement qui respecte les conditions fixées par la loi. Elle octroie au ministre du Tourisme le pouvoir de refuser la délivrance d'une attestation de classification d'un établissement de résidence principale ou de suspendre ou d'annuler une telle attestation.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale notamment afin que soient exclus les établissements de résidence principale de la catégorie des immeubles non résidentiels sur lesquels la taxe d'affaires peut être imposée.

La loi vise à modifier l'encadrement applicable à la gestion des milieux hydriques, prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, il confie au ministre responsable de cette loi de nouveaux pouvoirs, tels que ceux d'établir, tenir à jour et rendre publiques les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau ainsi que des zones de mobilité des cours d'eau.

La loi vise aussi la mise en place d'un encadrement spécifique aux ouvrages de protection contre les inondations, notamment en octroyant au gouvernement le pouvoir de déclarer, à la demande d'une municipalité, que cette dernière soit responsable d'un ouvrage de protection.

La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin d'octroyer de nouveaux pouvoirs à la Société, dont le pouvoir d'édicter un règlement visant les logements à loyer modeste et les locataires de ces logements.

La loi modifie la Loi sur le Tribunal administratif du logement afin de permettre la présentation de demandes conjointes par des locataires d'une même résidence privée pour aînés.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, la loi prévoit des dispositions temporaires, notamment afin de permettre :

1° aux municipalités locales d'emprunter pour financer des dépenses liées à la pandémie et engagées au cours de l'exercice financier 2021 par elles ou par un organisme à l'égard duquel elles doivent payer une quote-part ou une contribution;

2° aux municipalités locales d'autoriser un emprunt à leurs fonds généraux ou à leurs fonds de roulement pour financer des dépenses liées à la pandémie et engagées au cours des exercices financiers de 2020 et de 2021 ou pour compenser une diminution de leurs revenus attribuable à cette pandémie et constatée au cours de ces mêmes exercices;

3° aux municipalités locales d'aider, pour une période de trois ans, les entreprises de leur territoire;

4° aux municipalités régionales de comté de constituer, pour une période de trois ans, un fonds de soutien aux entreprises en difficulté financière.

Enfin, la loi apporte des modifications à d'autres dispositions en diverses matières ainsi que des dispositions de concordance, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);

- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement décrétant le seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5).

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Décret n^o 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay;
- Décret n^o 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke;
- Décret n^o 851-2001 (2001, G.O. 2, 4850), concernant la Ville de Trois-Rivières;
- Décret n^o 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858), concernant la Ville de Rouyn-Noranda.

Projet de loi n^o 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 1791.1 du Code civil du Québec est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déterminé » par « selon les conditions et modalités déterminées »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , selon les conditions et modalités qu'il détermine »;

3^o par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

2. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1^o déterminer tout lac ou cours d'eau présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre récréatif; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 3^o ou 4^o » par « 3^o, 4^o ou 6^o »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o adopter, à l'égard d'un lac ou d'un cours d'eau déterminé conformément au paragraphe 6.1^o du premier alinéa, des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 7.1^o du deuxième alinéa de l'article 115;».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1^o du troisième alinéa.

5. L'article 53.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de l'organisme compétent ou».

6. La section I du chapitre II.1 du titre I de cette loi, comprenant les articles 79.1 à 79.19.2, est remplacée par la section suivante :

«SECTION I

«LA RÉGLEMENTATION RÉGIONALE

«§1.—*Règlements régionaux*

«**79.1.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut adopter un règlement afin de mettre en œuvre tout plan de gestion des risques liés aux inondations élaboré conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 13^o de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«**79.2.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un lieu déterminé, établir par règlement toute norme destinée à tenir compte :

1^o de tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement;

2^o de la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.

«**79.3.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée.

«**79.4.** Aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente sous-section, le conseil d'une municipalité régionale de comté jouit des pouvoirs, prévus aux articles 113, 115, 118 et 119, en matière de zonage, de lotissement, de construction, de permis et de certificats, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **79.5.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté doit désigner comme responsable de l'application d'un règlement prévu à l'article 79.1 ou 79.2 un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'appliquent ces règlements.

Le conseil peut, avec le consentement de la municipalité concernée, désigner un tel fonctionnaire comme responsable de l'application d'un règlement prévu à l'article 79.3.

L'article 120 s'applique à un fonctionnaire visé au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **79.6.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté dotée d'un comité consultatif en aménagement du territoire jouit également, aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 1° de l'article 79.2, des pouvoirs prévus à l'article 145.42, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §2. — *Projet de règlement, consultation et adoption*

« **79.7.** Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un projet de tout règlement visé aux articles 79.1 à 79.3.

Une copie est transmise, dès que possible, à chaque municipalité dont le territoire est visé par ce projet de règlement et, dans le cas d'un projet de règlement visé à l'article 79.2 ou 79.3, à toute communauté métropolitaine dont le territoire est ainsi visé.

Une copie de tout projet de règlement visé à l'article 79.1 ou 79.2 est également transmise au ministre.

« **79.8.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander au ministre son avis sur un projet de règlement visé à l'article 79.1 ou 79.2.

Le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande.

« **79.9.** Le ministre doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution, donner son avis sur la conformité du projet de règlement aux orientations gouvernementales ou sur son respect des critères prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 14° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), selon le cas.

Si l'avis comporte des objections au projet de règlement, il doit être motivé.

Le ministre notifie l'avis à la municipalité régionale de comté.

« **79.10.** Le conseil de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est visé par le projet de règlement peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du projet de règlement, donner son avis sur celui-ci.

« **79.11.** La municipalité régionale de comté tient au moins une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement.

« **79.12.** La municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet.

« **79.13.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire de la municipalité régionale de comté publie, dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. Il fait aussi afficher une copie de l'avis, dans le même délai, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

Un résumé du projet de règlement doit être joint à l'avis ou distribué, dans le délai prévu au premier alinéa, à chaque adresse du territoire concerné. Dans ce dernier cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue.

Tout avis doit mentionner qu'une copie du projet de règlement et le résumé de celui-ci peuvent être consultés au bureau de la municipalité régionale de comté et à celui de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

« **79.14.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique le projet de règlement.

Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

« **79.15.** Après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte le règlement, avec ou sans changement.

La période de consultation prend fin lorsque toute assemblée publique requise a été tenue et que tout avis sur le projet de règlement a été obtenu ou que le délai pour le rendre est échu.

« §3. — *Approbation, examen de conformité et entrée en vigueur*

« A. — *Dispositions applicables aux règlements de gestion des risques liés aux inondations*

« **79.16.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé à l'article 79.1, le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté, accompagnée d'un plan de gestion et d'une

expertise conformes aux règles prescrites par un règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

« **79.17.** Dans les 90 jours qui suivent la réception de la copie du règlement et de la résolution, le ministre approuve le règlement s'il est d'avis qu'il respecte les critères prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 14° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qu'il est conforme aux orientations gouvernementales.

Il notifie un avis de sa décision à la municipalité régionale de comté. S'il désapprouve le règlement, l'avis doit être motivé.

« **79.18.** Avant de rendre sa décision, le ministre consulte le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de la Sécurité publique et le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables.

Il doit également consulter tout autre ministre intéressé.

« **79.19.** Le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables est constitué par le ministre, selon les conditions et modalités qu'il détermine par règlement.

« **79.19.1.** Dans le cas où le ministre désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 120 jours qui suivent la notification de l'avis de cette décision, remplacer le règlement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

« **79.19.2.** Le règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le ministre.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'entrée en vigueur du règlement.

«B. — *Dispositions applicables aux règlements sur la gestion des contraintes naturelles ou anthropiques*

« **79.19.3.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé à l'article 79.2, le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté.

Une copie certifiée conforme doit également être transmise à toute communauté métropolitaine dont le territoire est visé par le règlement.

« **79.19.4.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement et de la résolution, le ministre doit donner son avis sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales.

Le ministre notifie son avis à la municipalité régionale de comté et, lorsque le règlement vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, à cette dernière. S'il est d'avis que le règlement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales, l'avis doit être motivé et peut contenir ses suggestions quant à la façon d'assurer cette conformité.

À défaut par le ministre de donner son avis dans le délai prescrit au premier alinéa, le règlement est réputé conforme aux orientations gouvernementales.

« **79.19.5.** Dans le cas où le ministre est d'avis que le règlement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 120 jours qui suivent la notification de cet avis, remplacer le règlement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'égard du nouveau règlement, lorsqu'il diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

« **79.19.6.** Lorsque le règlement vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, le conseil de celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent la transmission qui lui a été faite de la copie du règlement et de la résolution, approuver le règlement s'il est conforme au plan métropolitain ou le désapprouver dans le cas contraire.

La résolution par laquelle le conseil de la communauté désapprouve le règlement doit être motivée et doit identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes au plan métropolitain.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le règlement est approuvé ou désapprouvé, le secrétaire de la communauté, dans le premier cas, délivre un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté ou, dans le second cas, transmet à celle-ci une copie certifiée conforme de la résolution.

À défaut par le conseil de la communauté d'approuver ou de désapprouver le règlement dans le délai prévu au premier alinéa, celui-ci est réputé conforme au plan métropolitain.

« **79.19.7.** Dans le cas où la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande et du règlement concerné.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.

« **79.19.8.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution et du règlement, la Commission doit donner son avis.

Si la Commission est d'avis que le règlement n'est pas conforme au plan métropolitain, l'avis peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission notifie une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la communauté métropolitaine.

Si l'avis indique que le règlement est conforme au plan métropolitain, le secrétaire de la communauté doit, le plus tôt possible après la réception de la copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmettre une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.

« **79.19.9.** Dans le cas où la Commission est d'avis que le règlement n'est pas conforme au plan métropolitain, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 120 jours qui suivent la notification de cet avis, remplacer le règlement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer sa conformité au plan métropolitain.

« **79.19.10.** Le règlement entre en vigueur le jour de la notification par le ministre à la municipalité régionale de comté d'un avis attestant que le règlement est conforme aux orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à l'article 79.19.4.

Toutefois, si le règlement vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, il ne peut entrer en vigueur avant la date de la délivrance, par le secrétaire de la communauté, du certificat de conformité à son égard.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'entrée en vigueur du règlement.

«C. — *Dispositions applicables aux règlements sur la plantation ou l'abattage d'arbres*

« **79.19.11.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé à l'article 79.3, le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'adoption du règlement et qui explique les règles prévues au premier alinéa de l'article 79.19.12 et au premier alinéa de l'article 79.19.13.

« **79.19.12.** Toute personne habile à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis visé à l'article 79.19.11, demander par écrit à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le secrétaire de la Commission transmet à la municipalité régionale de comté une copie de toute demande transmise dans le délai prévu au premier alinéa.

« **79.19.13.** Si la Commission reçoit au moins cinq demandes conformément à l'article 79.19.12, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

À défaut de recevoir au moins cinq demandes conformément à l'article 79.19.12, le règlement est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article.

Le règlement est également réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de la date où la Commission donne un avis attestant cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à toute personne qui a formulé une demande conformément à l'article 79.19.12. Si la Commission est d'avis que le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, l'avis doit être motivé et peut contenir ses suggestions quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher une copie de l'avis au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement.

« **79.19.14.** Dans le cas où la Commission est d'avis que le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 120 jours qui suivent la notification de cet avis, remplacer le règlement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer cette conformité.

« **79.19.15.** Le règlement entre en vigueur à la date à compter de laquelle il est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire selon l'article 79.19.13.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'entrée en vigueur du règlement.

« §4. — *Effets*

« **79.19.16.** Les dispositions d'un règlement visé à l'article 79.1 ou 79.2 ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité.

« **79.19.17.** Dès l'entrée en vigueur d'un règlement visé à l'article 79.3, le conseil d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet.

« **79.19.18.** Seuls les représentants des municipalités dont le territoire est visé par un règlement visé à l'article 79.3 sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice des fonctions découlant du règlement. Seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice.

« **79.19.19.** Lorsque, en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé aux articles 79.1 à 79.3, un avis de motion a été donné, aucun permis ou certificat ne peut être accordé par la municipalité régionale de comté pour une intervention qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis, serait prohibée.

Lorsqu'une copie de l'avis de motion est transmise à une municipalité, aucun permis ou certificat ne peut, à compter de la réception de l'avis, être accordé par celle-ci pour une intervention qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis, serait prohibée.

Les deux premiers alinéas cessent d'être applicables le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion conformément au premier alinéa ou la transmission prévue au deuxième alinéa si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de six mois celui de l'adoption du règlement s'il n'est pas en vigueur à cette date. ».

7. L'article 79.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les articles 79.2 à 79.10 » par « Les premier et deuxième alinéas de l'article 79.7 et les articles 79.10 à 79.15 ».

8. L'article 83 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques. ».

9. L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 16^o du deuxième alinéa, de « prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise; ».

10. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise; »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7^o, de « convey » par « transfer »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 7.1^o exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, un engagement du propriétaire à céder gratuitement un terrain montré sur le plan et destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil détermine les cas, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 117.2, dans lesquels un engagement à céder un terrain peut être exigé en vertu du paragraphe 7.1^o du deuxième alinéa, ainsi que les conditions et modalités d'une telle cession. La superficie d'un terrain devant être cédé ne peut toutefois excéder 10 % de celle de l'ensemble des terrains visés par l'opération cadastrale en tenant compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement exigé en vertu des dispositions de la section II.1. ».

11. L'article 117.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , ainsi que de tout engagement à céder un terrain pris en vertu du paragraphe 7.1^o du deuxième alinéa de l'article 115 ».

12. L'article 117.15 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement de « ou de terrains de jeux » par « , de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau »;

2^o par l'insertion, après « terrain de jeux », de « , d'un accès public à l'eau ».

13. L'article 120.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'agence de la santé et des services sociaux » par « la direction de santé publique ».

14. L'article 145.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115. ».

15. L'article 145.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. ».

16. L'article 145.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1^o imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

2^o désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du quatrième alinéa est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1^o à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;

2^o à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

3^o à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas ne s'appliquent pas à la Ville de Gatineau, à la Ville de Laval, à la Ville de Lévis, à la Ville de Mirabel, à la Ville de Rouyn-Noranda, à la Ville de Saguenay, à la Ville de Shawinigan, à la Ville de Sherbrooke et à la Ville de Trois-Rivières. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.0.0.1

« LA CONSTITUTION DE COMITÉS CONSULTATIFS EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

« **148.0.0.1.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement :

1^o constituer un comité consultatif en aménagement du territoire, composé du nombre de membres qu'il détermine, dont au moins deux sont membres d'un conseil municipal issus de municipalités différentes et dont les autres membres sont choisis, à la suite d'un appel public de candidatures, parmi les résidents du territoire de la municipalité régionale de comté, pour autant que ces derniers membres soient majoritaires au sein du comité;

2° permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

3° prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable.

«**148.0.0.2.** Le conseil peut, par règlement, attribuer au comité les pouvoirs suivants :

1° rendre des avis et des recommandations en matière de planification et de réglementation régionale;

2° rendre, pour le bénéfice des municipalités n'étant pas dotées d'un comité consultatif d'urbanisme et dont les territoires sont compris dans celui de la municipalité régionale de comté, les avis et recommandations qui relèvent d'un tel comité;

3° rendre, en territoire non organisé, les avis et recommandations qui relèvent d'un comité consultatif d'urbanisme.

«**148.0.0.3.** Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté.

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

«**148.0.0.4.** Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

«**148.0.0.5.** Lorsque le comité a le pouvoir d'exercer les fonctions d'un comité consultatif d'urbanisme, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté jouit des mêmes pouvoirs et est assujettie aux mêmes obligations que si elle était dotée d'un comité consultatif d'urbanisme.

«**148.0.0.6.** Avant que le comité ne rende un avis ou une recommandation visée à l'article 148.0.0.2, un représentant de la municipalité visée doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations.

«**148.0.0.7.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté qui souhaite dissoudre le comité ou lui retirer le pouvoir d'exercer les fonctions d'un comité consultatif d'urbanisme pour le bénéfice des municipalités dont les territoires sont compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, au moins 60 jours avant l'adoption d'un règlement à cet effet, adopter une résolution d'intention et la transmettre, le plus tôt possible, à toutes ces municipalités.

Tout règlement dont l'adoption est assujettie par la loi à l'obligation pour la municipalité d'être dotée d'un comité consultatif d'urbanisme devient inopérant à l'entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa, tant que la municipalité n'est pas dotée d'un tel comité. ».

18. L'article 148.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° les membres du conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent, qui ne sont pas visés au paragraphe 1°; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « au paragraphe 1°, qui résident » par « à aucun des paragraphes 1° et 1.1°, dont la résidence ou l'exploitation agricole enregistrée est située »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « paragraphes 1° », de « , 1.1° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au moins un membre du comité doit être choisi parmi les personnes visées aux paragraphes 1° ou 1.1° du premier alinéa et au moins la moitié doivent être choisis parmi les personnes visées au paragraphe 2° de cet alinéa. Dans le cas d'un organisme compétent dont le territoire comprend celui d'une ville-centre, il doit nommer parmi les personnes visées aux paragraphes 1° ou 1.1° du premier alinéa un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. ».

19. L'article 148.13.1 de cette loi est abrogé.

20. L'article 165.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou ».

21. Le titre II.1 de cette loi, comprenant l'article 226.1, est remplacé par le titre suivant :

« **TITRE II.1**

« **RÈGLEMENTS DU MINISTRE**

« **226.1.** Le ministre peut, par règlement, prescrire :

1° la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la notification ou la transmission au ministre est prévue par la présente loi;

2° les conditions et les modalités applicables à toute notification ou transmission d'un document prévue par la présente loi;

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, le ministre peut prescrire des règles différentes pour toute municipalité ou organisme compétent, ainsi que pour tout type de document. ».

22. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa et après « 79.1 », de « à 79.3 ».

23. L'article 233.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79.1 » par « 79.3 ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, du suivant :

« **233.1.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 79.3, du paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou de l'article 148.0.2 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

25. L'article 234 de cette loi est abrogé.

26. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

27. L'article 264.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

28. L'article 264.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

29. L'article 264.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

30. L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 65 » par « , 65, 79.9 et 79.19.4 ».

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES
EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE
L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS

31. L'article 15.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'identification des milieux humides et hydriques prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, une municipalité régionale de comté doit intégrer au plan les limites des zones visées au paragraphe 2.1° du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

32. L'article 15.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la délimitation des zones visées au paragraphe 2.1° du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été considérée. ».

33. L'article 15.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toute mise à jour doit être effectuée selon les mêmes règles que l'établissement initial d'un plan. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, une municipalité régionale de comté peut mettre à jour son plan régional des milieux humides et hydriques à tout moment avant l'exercice de révision mentionné au premier alinéa si elle en avise préalablement le ministre. Une telle mise à jour ne soustrait pas une municipalité de respecter ses obligations en vertu du premier alinéa.

Toute mise à jour d'un plan régional des milieux humides et hydriques doit être effectuée selon les mêmes règles applicables à l'élaboration initiale d'un tel plan. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

34. L'article 122.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement visé au premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

35. L'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2.1, de « au paragraphe 2.3^o du premier alinéa de l'article 573.3 » par « au huitième alinéa de l'article 573.1.0.4.1 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :

1^o le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2^o le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres. ».

36. L'article 573.1.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, une municipalité doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la municipalité. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la municipalité. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

37. L'article 573.1.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 573.1.0.4.1 ».

38. L'article 573.1.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 573 », de « , de l'article 573.1.0.4.1 ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.4, du suivant :

« **573.1.0.4.1.** En plus de ce que permet l'article 573, une municipalité peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au huitième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au huitième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 573.1.0.1 ou à l'article 573.1.0.1.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

En outre et malgré ce qui précède, aux fins de tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, une municipalité peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l'ensemble des services d'ingénierie afférents à ce contrat soient dispensés par des fournisseurs provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat de services par lequel une municipalité requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, une municipalité peut exiger que le cocontractant confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final de ces véhicules.

L'assemblage signifie l'installation et l'interconnexion de pièces parmi les suivantes et inclut l'inspection finale des véhicules, leur essai et la préparation finale en vue de leur livraison :

- 1° le moteur, le système de contrôle de propulsion et l'alimentation auxiliaire;
- 2° la transmission;
- 3° les essieux, la suspension ou le différentiel;
- 4° le système de freinage;
- 5° le système de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 6° les châssis;
- 7° les systèmes pneumatiques ou électriques;
- 8° le système de portes;
- 9° les sièges des passagers et les mains courantes;
- 10° le système d'information et d'indication des destinations et le système de télésurveillance;
- 11° la rampe d'accès pour fauteuils roulants.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants :

- 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2° les services de télécopie;

- 3° les services immobiliers;
- 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8° les services d'architecture paysagère;
- 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 13° les services d'assainissement;
- 14° les services d'enlèvement d'ordures;
- 15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé aux troisième, quatrième ou cinquième alinéas qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la municipalité doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la municipalité utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1° de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

40. L'article 573.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2.3^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphe suivants :

« *m*) les services d'assainissement;

« *n*) les services de voirie; ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1, du suivant :

« **573.3.1.0.1.** Sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, autoriser une municipalité, qui utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1, à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun, en lui permettant, malgré les dispositions des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.5 à 573.1.0.12 :

1^o de différer la connaissance et l'évaluation du prix;

2^o de n'évaluer que le prix des soumissions qui ont obtenu un pointage minimal en regard des autres critères du système de pondération et d'évaluation des offres;

3^o pour une municipalité qui a préalablement établi un processus d'homologation ou de qualification des fournisseurs ou des entrepreneurs, dès après avoir procédé à la demande de soumissions, de procéder à des discussions avec ceux qui sont homologués ou qualifiés afin de préciser le projet;

4^o de ne pas exiger le dépôt de soumissions préalables aux soumissions finales afin de donner ouverture au processus de discussions destinées à préciser le projet;

5^o lorsque tous les soumissionnaires ont déposé une soumission conforme et que chacune de ces soumissions propose un prix plus élevé que l'estimation établie par la municipalité, de négocier individuellement avec tous les soumissionnaires toute disposition requise pour en arriver à la conclusion d'un contrat en préservant toutefois les éléments fondamentaux de la demande de soumissions et des soumissions;

6° de verser, aux conditions qu'il établit, une compensation financière à tout fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié et, si le contrat est adjugé, qui n'est pas l'adjudicataire du contrat pour lequel s'est tenu le processus lorsque ce processus est établi uniquement aux fins de l'adjudication d'un seul contrat.

Le gouvernement peut établir les conditions dans lesquelles le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser une municipalité à verser la compensation financière prévue au paragraphe 6° du premier alinéa. Il peut également conférer au ministre le pouvoir d'établir les conditions dans lesquelles ce dernier peut autoriser une municipalité à verser cette compensation.

Les conditions décrétées en vertu du premier alinéa peuvent déroger aux dispositions mentionnées en les modifiant ou en prévoyant qu'une ou que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas et, le cas échéant, leur substituer toute autre disposition. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.2, du suivant :

« **573.3.1.2.1.** Toute municipalité peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La municipalité rend cette politique accessible en la publiant sur son site Internet, ou si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

43. L'article 573.3.3.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les plafonds et le seuil de la dépense qui, en vertu respectivement du paragraphe 1° du premier alinéa et du cinquième alinéa de l'article 573.1.0.4.1, permettent une discrimination territoriale. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seuil, plafond » par « seuils, plafonds ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

44. L'article 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2.1, de « au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 » par « au huitième alinéa de l'article 936.0.4.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :

1° le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2° le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette même vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres. ».

45. L'article 936.0.0.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, une municipalité doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la municipalité. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la municipalité. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

46. L'article 936.0.2 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 936.0.4.1 ».

47. L'article 936.0.4 de ce code est modifié par l'insertion, après « 935 », de « , de l'article 936.0.4.1 ».

48. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.4, du suivant :

« **936.0.4.1.** En plus de ce que permet l'article 935, une municipalité peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au huitième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au huitième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 936.0.1 ou à l'article 936.0.1.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

En outre et malgré ce qui précède, aux fins de tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, une municipalité peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l'ensemble des services d'ingénierie afférents à ce contrat soient dispensés par des fournisseurs provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat de services par lequel une municipalité requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, une municipalité peut exiger que le cocontractant confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final de ces véhicules.

L'assemblage signifie l'installation et l'interconnexion de pièces parmi les suivantes et inclut l'inspection finale des véhicules, leur essai et la préparation finale en vue de leur livraison :

1° le moteur, le système de contrôle de propulsion et l'alimentation auxiliaire;

- 2° la transmission;
- 3° les essieux, la suspension ou le différentiel;
- 4° le système de freinage;
- 5° le système de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 6° les châssis;
- 7° les systèmes pneumatiques ou électriques;
- 8° le système de portes;
- 9° les sièges des passagers et les mains courantes;
- 10° le système d'information et d'indication des destinations et le système de télésurveillance;
- 11° la rampe d'accès pour fauteuils roulants.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants :

- 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2° les services de télécopie;
- 3° les services immobiliers;
- 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8° les services d'architecture paysagère;
- 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;

- 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 13° les services d'assainissement;
- 14° les services d'enlèvement d'ordures;
- 15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé aux troisième, quatrième ou cinquième alinéas qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la municipalité doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la municipalité utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1° de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

49. L'article 938 de ce code est modifié, dans le paragraphe 2.3° du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphe suivants :

« *m*) les services d'assainissement;

« *n*) les services de voirie; ».

50. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1, du suivant :

« **938.1.0.1.** Sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du

territoire, autoriser une municipalité, qui utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1, à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun, en lui permettant, malgré les dispositions des articles 936.0.1 et 936.0.5 à 936.0.12 :

1° de différer la connaissance et l'évaluation du prix;

2° de n'évaluer que le prix des soumissions qui ont obtenu un pointage minimal en regard des autres critères du système de pondération et d'évaluation des offres;

3° pour une municipalité qui a préalablement établi un processus d'homologation ou de qualification des fournisseurs ou des entrepreneurs, dès après avoir procédé à la demande de soumissions, de procéder à des discussions avec ceux qui sont homologués ou qualifiés afin de préciser le projet;

4° de ne pas exiger le dépôt de soumissions préalables aux soumissions finales afin de donner ouverture au processus de discussions destinées à préciser le projet;

5° lorsque tous les soumissionnaires ont déposé une soumission conforme et que chacune de ces soumissions propose un prix plus élevé que l'estimation établie par la municipalité, de négocier individuellement avec tous les soumissionnaires toute disposition requise pour en arriver à la conclusion d'un contrat en préservant toutefois les éléments fondamentaux de la demande de soumissions et des soumissions;

6° de verser, aux conditions qu'il établit, une compensation financière à tout fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié et, si le contrat est adjugé, qui n'est pas l'adjudicataire du contrat pour lequel s'est tenu le processus lorsque ce processus est établi uniquement aux fins de l'adjudication d'un seul contrat.

Le gouvernement peut établir les conditions dans lesquelles le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser une municipalité à verser la compensation financière prévue au paragraphe 6° du premier alinéa. Il peut également conférer au ministre le pouvoir d'établir les conditions dans lesquelles ce dernier peut autoriser une municipalité à verser cette compensation.

Les conditions décrétées en vertu du premier alinéa peuvent déroger aux dispositions mentionnées en les modifiant ou en prévoyant qu'une ou que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas et, le cas échéant, leur substituer toute autre disposition. ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.2, du suivant :

« **938.1.2.0.1.** Toute municipalité peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La municipalité rend cette politique accessible en la publiant sur son site Internet, ou si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

52. L'article 938.3.1.1 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les plafonds et le seuil de la dépense qui, en vertu respectivement du paragraphe 1° du premier alinéa et du cinquième alinéa de l'article 936.0.4.1, permettent une discrimination territoriale. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seuil, plafond » par « seuils, plafonds ».

53. L'article 1026 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « où le conseil de la municipalité régionale de comté tient ses séances » par « déterminé par le conseil de la municipalité régionale de comté »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

54. L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du septième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du septième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« m) les services d'assainissement;

« n) les services d'enlèvement d'ordures;

« o) les services de voirie; »;

3° par la suppression de la dernière phrase du neuvième alinéa;

4° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :

1^o le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2^o le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres. ».

55. L'article 108.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, la Communauté doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la Communauté. »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la Communauté. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

56. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 112.0.0.0.1 ».

57. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 108 », de « , de l'article 112.0.0.0.1 ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.0.0.0.1.** En plus de ce que permet l'article 108, la Communauté peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1^o aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au cinquième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque

catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au cinquième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 109 ou à l'article 109.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

Aux fins de tout contrat de services par lequel la Communauté requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants :

1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

2° les services de télécopie;

3° les services immobiliers;

4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;

8° les services d'architecture paysagère;

- 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 13° les services d'assainissement;
- 14° les services d'enlèvement d'ordures;
- 15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé au troisième alinéa qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la Communauté doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la Communauté utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1° de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le sixième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la Communauté du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, du suivant :

« **113.2.1.** La Communauté peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La Communauté rend cette politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. ».

60. L'article 118.1.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le plafond de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112.0.0.0.1. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plafond » par « plafonds ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

61. L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 2^o du septième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du septième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« m) les services d'assainissement;

« n) les services d'enlèvement d'ordures;

« o) les services de voirie; »;

3^o par la suppression de la dernière phrase du neuvième alinéa;

4^o par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :

1^o le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2^o le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres. ».

62. L'article 101.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, la Communauté doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la Communauté. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la Communauté. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

63. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 105.0.0.0.1 ».

64. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 101 », de « , de l'article 105.0.0.0.1 ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.0.0.1.** En plus de ce que permet l'article 101, la Communauté peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au cinquième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au cinquième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 102 ou à l'article 102.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

Aux fins de tout contrat de services par lequel la Communauté requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants :

- 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2° les services de télécopie;
- 3° les services immobiliers;
- 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8° les services d'architecture paysagère;
- 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 13° les services d'assainissement;
- 14° les services d'enlèvement d'ordures;
- 15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé au troisième alinéa qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la Communauté doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la Communauté utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2^o du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1^o de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le sixième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la Communauté du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, du suivant :

« **106.2.1.** La Communauté peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La Communauté rend cette politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. ».

67. L'article 111.1.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o le plafond de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 105.0.0.0.1. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plafond » par « plafonds ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

68. L'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du quatrième alinéa et après « l'exploitation », de « d'un marché public, ».

69. L'article 104 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

70. L'article 6.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La municipalité » par « Sauf lorsque l'avis concerne une demande d'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, la municipalité ».

71. L'article 11.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également refuser de délivrer une attestation de classification visée à l'article 11.3 lorsqu'il a, au cours des trois dernières années, annulé, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une attestation de classification dont le demandeur était titulaire. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.3.** À la demande d'une municipalité, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa, suspendre ou annuler une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Lorsque la demande est fondée, le ministre :

- 1° suspend l'attestation pour une période de deux mois;
- 2° suspend l'attestation pour une période de six mois lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 1°;
- 3° annule l'attestation lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les cas déterminés par règlement doivent notamment considérer des infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de la suivante :

«**SECTION II.1**

«**RÉGLEMENTATION MUNICIPALE**

«**21.1.** Aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations suivantes :

1° toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de cette loi et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas;

2° aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de ce règlement, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur. ».

74. L'article 55.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de l'article 21.1. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

75. L'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après «(chapitre E-14.2)», de «à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de résidence principale».

76. L'article 244.31 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou de résidence principale».

77. L'article 263.2 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit alors, dans ce règlement, déterminer les modes de paiement de cette somme qui doivent inclure le paiement électronique. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

78. L'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté » par « , un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et un règlement visé à la section I du chapitre II.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

79. L'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est abrogé.

80. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sur la qualité de l'environnement »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° lorsque la demande concerne une activité dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau, les conséquences de la réalisation de l'activité sur les personnes et les biens situés dans cette zone. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'environnement », de « , sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens ».

81. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° des mesures d'immunisation afin de prendre en considération la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et la zone de mobilité d'un cours d'eau. ».

82. L'article 26 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes » par « assurer la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens ».

83. L'article 31.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes » par « , de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens ».

84. L'article 31.9 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, de « et les biens patrimoniaux » par « , les biens patrimoniaux ainsi que tout autre bien ».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 46.0.1, de ce qui suit :

« §1.— *Dispositions générales* ».

86. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur » par « , de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations ».

87. L'article 46.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, tels que définis par règlement du gouvernement;

« 2.1° les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la présente section et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement; ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.0.2, de ce qui suit :

« §2.— *Délimitation des zones inondables des lacs ou des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau*

« **46.0.2.1.** Le ministre établit les limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau.

À cette fin, il prépare, tient à jour et rend publiques les règles applicables à l'établissement de ces limites, lesquelles prévoient notamment que le ministre considère l'impact d'un ouvrage de protection contre les inondations sur la zone inondable qu'il protège uniquement dans les cas où cet ouvrage est visé par un décret pris en application de l'article 46.0.13.

Le ministre peut, lorsqu'il établit les limites des zones visées au premier alinéa, exiger qu'une municipalité lui transmette toute information concernant la détermination des zones inondables des lacs et des cours d'eau qu'elle a utilisée pour l'aménagement de son territoire.

Le ministre doit publier à la *Gazette officielle du Québec*, après avoir consulté le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un avis précisant que la délimitation des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau a été établie et est diffusée par un moyen technologique qui y est spécifié. Cette délimitation prend effet à la date de cette publication.

« **46.0.2.2.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité la responsabilité d'établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau qui se trouvent sur son territoire. La municipalité est alors tenue de respecter les règles préparées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1.

La municipalité doit soumettre au ministre, pour approbation, la délimitation qu'elle propose. Afin d'évaluer la proposition de la municipalité, le ministre analyse la méthodologie utilisée et peut demander tout document qu'il juge nécessaire pour ce faire.

Le ministre peut requérir de la municipalité qu'elle apporte les modifications qu'il juge appropriées pour respecter les règles préparées en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 dans le délai qu'il lui indique ou les apporter lui-même.

Le quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 s'applique à toute délimitation effectuée par une municipalité.

« **46.0.2.3.** Les limites des zones visées par la présente sous-section sont évaluées au moins tous les 10 ans, notamment en fonction de l'évolution des connaissances, des méthodes et des outils disponibles, des changements naturels et anthropiques ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

Les articles 46.0.2.1 et 46.0.2.2 s'appliquent à toute modification de la délimitation des zones, avec les adaptations nécessaires.

«§3.—*Régime d'autorisation*».

89. L'article 46.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant » par « , dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

90. L'article 46.0.12 de cette loi est renuméroté 46.0.22 et est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 8^o classer les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau;

« 9^o déterminer les renseignements et les documents que toute personne doit transmettre au ministre pour permettre l'élaboration, la vérification ou la modification des limites d'une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une zone de mobilité d'un cours d'eau;

« 10^o prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations;

« 11^o subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques;

« 12^o établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

« 13^o prévoir que les municipalités régionales de comté peuvent élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations soutenu par une expertise ainsi que les critères et modalités applicables à un tel plan et à une telle expertise;

« 14^o prévoir les critères qu'un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit respecter pour être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette même loi;

« 15^o établir les normes applicables à un ouvrage de protection contre les inondations, notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance;

« 16^o prescrire les rapports, les études et autres documents, dans les cas et conditions indiqués, qui doivent être réalisés par une municipalité à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire;

« 17^o déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau;

« 18^o déterminer, parmi les renseignements et les documents produits en vertu d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente section, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public. ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.0.12, de ce qui suit :

« §4.— *Ouvrage de protection contre les inondations*

« **46.0.13.** Le gouvernement peut, par décret, aux conditions qu'il détermine, déclarer qu'une municipalité qui en fait la demande est responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations qu'il identifie.

La responsabilité de la municipalité prend effet à la date fixée par le gouvernement.

« **46.0.14.** Dans l'éventualité où le gouvernement met fin à la déclaration faite en vertu de l'article 46.0.13, notamment à la demande de la municipalité ou afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la responsabilité de la municipalité prend fin à la date qu'il fixe. Avant cette date, le ministre doit mettre à jour la délimitation des zones visées par la sous-section 2 et publier l'avis prévu à l'article 46.0.2.1.

La municipalité doit, au moins 30 jours avant de demander au gouvernement de mettre fin à la déclaration conformément au premier alinéa, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être publiée conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière.

« **46.0.15.** La municipalité sur le territoire de laquelle se trouve, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui est inscrit au registre prévu à l'article 46.0.21 ou la personne qu'elle désigne peut, notamment, dans l'exercice de ses obligations :

1^o pénétrer et circuler sur un terrain privé ou le domaine hydrique de l'État, y compris avec de la machinerie;

2^o occuper temporairement un terrain privé ou le domaine hydrique de l'État.

Ces pouvoirs doivent être exercés de façon raisonnable et sont à charge de remettre les lieux en état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant. Toutefois, si le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien concerne une activité, une construction ou une intervention qui est prohibée en vertu d'un règlement pris en application de l'article 46.0.22, ce préjudice n'a pas à être réparé.

« **46.0.16.** Tout ouvrage visé par un décret pris en application de l'article 46.0.13 et qui occupe en tout ou en partie le domaine hydrique de l'État est considéré comme ayant obtenu les droits requis pour occuper le domaine hydrique de l'État en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

« **46.0.17.** Au moins 15 jours avant d'entreprendre des travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations ou d'y accéder, la municipalité doit en aviser par écrit tout propriétaire de terrain concerné par la réalisation des travaux et l'informer des droits dont elle bénéficie à l'égard de l'ouvrage de protection contre les inondations. Elle doit aussi l'informer de la nature et de la durée prévue des travaux, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, la municipalité peut entreprendre des travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations sans aviser au préalable les propriétaires de terrain concernés par la réalisation des travaux dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

« **46.0.18.** Une municipalité qui a la responsabilité d'un ouvrage de protection contre les inondations en vertu du décret prévu à l'article 46.0.13 doit requérir l'inscription, au registre foncier, d'un avis faisant état de la localisation d'un ouvrage de protection contre les inondations sur les immeubles situés sur son territoire. Cette réquisition se fait au moyen d'un avis dont le contenu est déterminé par règlement du gouvernement.

Une municipalité doit requérir la radiation de l'inscription faite en vertu du premier alinéa si elle n'est plus responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'un décret pris en application de l'article 46.0.13.

« **46.0.19.** À moins d'une faute lourde ou intentionnelle, une municipalité, ses fonctionnaires et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison de la défaillance d'un ouvrage de protection contre les inondations lorsque la municipalité exerce conformément au règlement pris en application du paragraphe 15° de l'article 46.0.22 la responsabilité qui lui est confiée en application de l'article 46.0.13.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la cause de la défaillance de l'ouvrage n'a pas de lien avec cette responsabilité.

« **46.0.20.** Le ministre peut rendre, à l'égard de celui qui est propriétaire ou qui a la garde d'un ouvrage de protection contre les inondations, ou à l'égard de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve, en tout ou en partie, un tel ouvrage, toute ordonnance qu'il juge nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Il peut également rendre une telle ordonnance à l'égard de toute personne ou de toute municipalité qui, par ses actions, compromet la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le ministre peut ordonner à la municipalité responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations visé par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 :

1° de réaliser les travaux qu'il indique afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

2° d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique;

3° d'installer, dans le délai qu'il fixe, tout dispositif ou appareil qu'il détermine;

4° de lui fournir, en la forme et dans le délai qu'il détermine, un rapport sur tout aspect de la conception ou de l'exploitation de l'ouvrage, accompagné, le cas échéant, des renseignements et des documents pertinents.

« **46.0.21.** Le ministre tient un registre des ouvrages de protection contre les inondations.

Un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au registre, la personne qui doit les fournir et les délais pour ce faire.

L'article 118.5.3 s'applique à ce registre.

« §5. — *Pouvoir réglementaire* ».

92. L'article 118.3.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi qui prévoit qu'un tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités lorsque le règlement municipal vise la mise en œuvre des dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

Au sens du premier alinéa, équivaut à une approbation du ministre celle du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire visée à l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Dans un tel cas, la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à ce premier alinéa n'est pas requise. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

93. L'article 2 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Pour l'application de la présente loi, « barrage » s'entend de tout ouvrage d'une hauteur d'au moins 1 m, construit en travers d'un cours d'eau ou à l'exutoire d'un lac et ayant pour effet de créer un réservoir.

Est assimilé à un barrage tout autre ouvrage destiné à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées dans un tel réservoir. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

94. L'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « ou à loyer modeste ».

95. L'article 3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « modique », de « ou à loyer modeste ».

96. L'article 3.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « pour des études, des recherches et pour la réalisation de projets expérimentaux ».

97. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à revenu modique » par « , à revenu modique ou à revenu modeste ».

98. L'article 56.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à revenu modique » par « , à revenu modique ou à revenu modeste ».

99. L'article 57 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa du paragraphe 1 :

a) par la suppression de « ou d'une municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence en matière de gestion du logement social »;

b) par le remplacement de « ou à revenu modique » par « , à revenu modique, à revenu modeste ou ayant des besoins spéciaux en matière de logement »;

2^o dans le paragraphe 3.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « qui reçoit de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation » par « visé à l'article 85.1 »;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« g) avec l'autorisation de la Société, acquérir, construire et rénover des immeubles d'habitation dans le cadre de projets visant la réalisation de logements abordables, comprenant les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu, à revenu modique ou à revenu modeste. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.7, de la sous-section suivante :

« §2.4. — *Transmission d'informations*

« **58.8.** Un office doit, à la demande de l'association de locataires reconnue, du comité de secteur ou du comité consultatif de résidants de l'immeuble qu'il administre, lui transmettre les noms et les coordonnées des locataires qui habitent cet immeuble. À cette fin, l'office doit obtenir préalablement l'accord des locataires concernés. ».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.15, du suivant :

« **68.16.** Un office doit, à la demande d'une fédération de locataires, lui transmettre les noms et les coordonnées des dirigeants d'une association de locataires reconnue par l'office, des dirigeants d'un comité consultatif de résidants ou d'un comité de secteur et des locataires élus comme administrateurs de l'office. À cette fin, l'office doit obtenir préalablement l'accord des dirigeants ou des locataires concernés. ».

102. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant :

« g.1) établir les catégories, conditions ou critères d'attribution de logements à loyer modeste ainsi que les conditions auxquelles les baux de ces logements seront contractés ou consentis; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe k, de « logement à loyer modique » par « , « personne ou famille à revenu modeste », « logement à loyer modique », « logement à loyer modeste » »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement portant sur la matière énoncée au paragraphe g.1 du premier alinéa peut prévoir des règles auxquelles seront assujettis le propriétaire d'un immeuble d'habitation et les locataires de ces immeubles, et ce, malgré toute disposition prévue dans un programme, un accord d'exploitation ou tout autre document. »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « g », de « , g.1 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

103. L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 2^o du septième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du septième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« m) les services d'assainissement;

« n) les services d'enlèvement d'ordures;

« o) les services de voirie; »;

3^o par la suppression de la dernière phrase du neuvième alinéa;

4^o par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :

1^o le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2^o le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres. ».

104. L'article 95.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, une société doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la société. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la société. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

105. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 99.0.0.1 ».

106. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 95 », de « , de l'article 99.0.0.1 ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.0.0.1.** En plus de ce que permet l'article 95, une société peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au huitième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au huitième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 96 ou à l'article 96.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

En outre et malgré ce qui précède, aux fins de tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, une société peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l'ensemble des services d'ingénierie afférents à ce contrat soient dispensés par des fournisseurs provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat de services par lequel une société requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, une société peut exiger que le cocontractant confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final de ces véhicules.

L'assemblage signifie l'installation et l'interconnexion de pièces parmi les suivantes et inclut l'inspection finale des véhicules, leur essai et la préparation finale en vue de leur livraison :

1° le moteur, le système de contrôle de propulsion et l'alimentation auxiliaire;

2° la transmission;

3° les essieux, la suspension ou le différentiel;

4° le système de freinage;

5° le système de ventilation, de chauffage ou de climatisation;

6° les châssis;

7° les systèmes pneumatiques ou électriques;

8° le système de portes;

9° les sièges des passagers et les mains courantes;

10° le système d'information et d'indication des destinations et le système de télésurveillance;

11° la rampe d'accès pour fauteuils roulants.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1^o du premier alinéa sont les suivants :

- 1^o les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2^o les services de télécopie;
- 3^o les services immobiliers;
- 4^o les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5^o les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6^o les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7^o les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8^o les services d'architecture paysagère;
- 9^o les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- 10^o les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- 11^o les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- 12^o les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 13^o les services d'assainissement;
- 14^o les services d'enlèvement d'ordures;
- 15^o les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé aux troisième, quatrième ou cinquième alinéas qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la société doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la société utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2^o du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1^o de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la société du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

« **103.0.1.** Sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, autoriser une société, qui utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 96, à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun, en lui permettant, malgré les dispositions des articles 96 et 99.0.1 à 99.0.8 :

- 1° de différer la connaissance et l'évaluation du prix;
- 2° de n'évaluer que le prix des soumissions qui ont obtenu un pointage minimal en regard des autres critères du système de pondération et d'évaluation des offres;
- 3° pour une société qui a préalablement établi un processus d'homologation ou de qualification des fournisseurs ou des entrepreneurs, dès après avoir procédé à la demande de soumissions, de procéder à des discussions avec ceux qui sont homologués ou qualifiés afin de préciser le projet;
- 4° de ne pas exiger le dépôt de soumissions préalables aux soumissions finales afin de donner ouverture au processus de discussions destinées à préciser le projet;
- 5° lorsque tous les soumissionnaires ont déposé une soumission conforme et que chacune de ces soumissions propose un prix plus élevé que l'estimation établie par la société, de négocier individuellement avec tous les soumissionnaires toute disposition requise pour en arriver à la conclusion d'un contrat en préservant toutefois les éléments fondamentaux de la demande de soumissions et des soumissions;
- 6° de verser, aux conditions qu'il établit, une compensation financière à tout fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié et, si le contrat est adjudgé, qui n'est pas l'adjudicataire du contrat pour lequel s'est tenu le processus lorsque ce processus est établi uniquement aux fins de l'adjudication d'un seul contrat.

Le gouvernement peut établir les conditions dans lesquelles le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser une société à verser la compensation financière prévue au paragraphe 6^o du premier alinéa. Il peut également conférer au ministre le pouvoir d'établir les conditions dans lesquelles ce dernier peut autoriser une société à verser cette compensation.

Les conditions décrétées en vertu du premier alinéa peuvent déroger aux dispositions mentionnées en les modifiant ou en prévoyant qu'une ou que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas et, le cas échéant, leur substituer toute autre disposition. ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.2, du suivant :

« **103.2.0.1.** Une société peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La société rend cette politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. ».

110. L'article 108.1.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o les plafonds et le seuil de la dépense qui, en vertu respectivement du paragraphe 1^o du premier alinéa et du cinquième alinéa de l'article 99.0.0.1, permettent une discrimination territoriale. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seuil, plafond » par « seuils, plafonds ».

LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

III. La Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

« **57.0.1.** Deux locataires ou plus d'une même résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) peuvent s'adresser au Tribunal au moyen d'une demande conjointe lorsque cette demande a pour seul objet :

1^o d'obtenir une diminution de loyer fondée sur le défaut du locateur de fournir un ou plusieurs mêmes services inclus dans leur bail respectif, notamment un service d'aide domestique, d'assistance personnelle, de loisirs, de repas, de sécurité, de soins ambulatoires ou de soins infirmiers;

2° de faire constater la nullité, pour un motif d'ordre public, de clauses dont l'effet est substantiellement le même et qui sont stipulées dans leur bail respectif.

Tous les locataires qui sont parties à la demande doivent la signer.

Tout locataire qui agit comme mandataire d'un autre locataire doit être désigné dans la demande.

«**57.0.2.** Le Tribunal doit convoquer les parties à une conférence de gestion en application de l'article 56.5 afin notamment de s'enquérir de la situation des autres locataires de la résidence privée pour aînés.

En outre des mesures de gestion que le Tribunal peut prendre en application de l'article 56.8, il doit ordonner les mesures suivantes s'il constate que les droits ou les intérêts d'autres locataires de la résidence sont susceptibles d'être affectés par une clause dont les effets sont les mêmes que celle visée par la demande conjointe ou par la perte d'un service visé par cette demande :

1° la mise en cause de ces locataires;

2° la notification à ces locataires, par l'exploitant de la résidence concernée :

a) d'une copie de la demande conjointe accompagnée d'une copie des pièces à son soutien ou d'une liste des pièces indiquant que celles-ci sont accessibles sur demande;

b) d'une copie de la décision ordonnant leur mise en cause;

c) d'un avis explicatif dont le contenu est déterminé par le membre du Tribunal qui tient la conférence de gestion et qui mentionne notamment les motifs pour lesquels les locataires sont mis en cause et leur droit d'opposition prévu au troisième alinéa.

À tout moment, un locataire peut aviser le Tribunal de son opposition à sa mise en cause ordonnée en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa. Dès la réception de cet avis, le locataire n'est plus partie à la demande conjointe.

«**57.0.3.** Après la tenue de la conférence de gestion, le Tribunal peut ordonner à l'exploitant de la résidence privée pour aînés de transmettre une copie de la demande conjointe et, le cas échéant, des autres documents visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 57.0.2 à l'établissement de santé et de services sociaux qui exerce les fonctions liées à la certification de la résidence visée par la demande, prévues aux articles 346.0.1 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

À la fin de l'instance, le Tribunal transmet à cet établissement copie de la décision définitive statuant sur la demande conjointe.

« **57.0.4.** En outre de l'assistance d'un tiers de confiance prévue à l'article 74.1, un locataire peut, tout au long de l'instance relative à une demande conjointe, être assisté par un organisme communautaire à qui un mandat d'assistance des locataires des résidences privées pour aînés a été confié en application d'une entente conclue avec le ministre, à laquelle d'autres ministres peuvent être signataires, le cas échéant. ».

112. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une personne physique peut également être représentée par une autre personne partie à une même demande conjointe visée à l'article 57.0.1. ».

113. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La désignation visée au troisième alinéa de l'article 57.0.1 tient lieu d'un tel mandat. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

114. L'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68), modifié par l'article 46 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1, ».

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE, LE DÉLAI MINIMAL DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS ET LE PLAFOND DE LA DÉPENSE PERMETTANT DE LIMITER LE TERRITOIRE DE PROVENANCE DE CELLES-CI

115. L'article 2 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié, dans le paragraphe 3^o :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« *m*) les services d'assainissement;

« *n*) les services d'enlèvement d'ordures;

« *o*) les services de voirie; ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

116. L'article 51 du décret n^o 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay, modifié par l'article 47 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

117. L'article 48 du décret n^o 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 48 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

118. L'article 25 du décret n^o 851-2001 (2001, G.O. 2, 4850), concernant la Ville de Trois-Rivières, modifié par l'article 49 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

119. L'article 12 du décret n^o 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858), concernant la Ville de Rouyn-Noranda, modifié par l'article 51 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

120. Tout règlement adopté conformément aux dispositions de la section I du chapitre II.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), telles qu'elles se lisent le 24 mars 2021, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

Les dispositions de la section I du chapitre II.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, telles qu'elles se lisent le 24 mars 2021, continuent de s'appliquer à une procédure d'adoption ou de modification d'un règlement qui y est soumise à cette date.

121. Toute municipalité locale qui est dotée d'un plan d'urbanisme doit, au plus tard le 25 mars 2024, apporter toute modification à ce plan qui est requise afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques, prévues au paragraphe 4^o de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'édicte par l'article 8 de la présente loi.

122. Tout organisme compétent visé à l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui a un comité consultatif agricole doit, au plus tard le 25 mars 2023, apporter toute modification au règlement qui institue ce comité afin de le rendre conforme à l'article 148.3 de cette loi, modifié par l'article 18 de la présente loi.

123. L'article 233.1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'édicte par l'article 24 de la présente loi, et le troisième alinéa de l'article 104 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), tel qu'édicte par l'article 69 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux infractions commises avant le 25 mars 2021.

124. Pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, toute communauté métropolitaine et toute société de transport en commun doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

125. Les neuvièmes alinéas des articles 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), tels qu'édicte respectivement par les articles 39, 48 et 107 de la présente loi, et les sixièmes alinéas des articles 112.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et 105.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), tels qu'édicte respectivement par les articles 58 et 65 de la présente loi, ne s'appliquent pas à l'égard d'un processus de passation d'un contrat qui a débuté avant le 26 mars 2021.

126. À l'égard d'une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels en vigueur le 25 mars 2021, le premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), tel qu'édicte par l'article 73 de la présente loi, ne s'applique qu'à compter du 25 mars 2023.

Avant le 25 mars 2023, une municipalité peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, réadopter sans modification une disposition visée au premier alinéa.

127. Une municipalité locale peut, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, emprunter pour financer des dépenses attribuables à la pandémie de la COVID-19 et engagées au cours de l'exercice financier de 2021 par elle ou par un organisme à l'égard duquel elle doit payer une quote-part ou une contribution et qui est régi par une loi dont l'application relève exclusivement du ministre.

128. Une municipalité locale peut, par un règlement qui ne requiert aucune approbation, autoriser l'emprunt de deniers disponibles dans son fonds général ou dans son fonds de roulement pour financer des dépenses attribuables à la pandémie de la COVID-19 et engagées au cours de l'exercice financier de 2020 ou de 2021 ou pour compenser une diminution de ses revenus attribuable à la pandémie et constatée au cours de ces mêmes exercices.

Un règlement visé au premier alinéa doit indiquer le montant de l'emprunt, la provenance des deniers empruntés et prévoir le remboursement, d'un terme maximal de 10 ans, à même une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou à même une affectation des revenus généraux de la municipalité.

129. Toute municipalité locale peut adopter un plan de soutien des entreprises de son territoire. La municipalité qui adopte un plan de soutien doit en transmettre copie, pour information, à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

Une municipalité met en œuvre un plan de soutien en adoptant, par règlement, un programme d'aide aux entreprises, en vertu duquel elle peut accorder une aide financière, notamment sous forme de subvention, de prêt ou de crédit de taxes, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

L'aide accordée en vertu du programme :

1° n'est pas assujettie à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15);

2° est assujettie aux troisième et quatrième alinéas de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 25 mars 2024.

Le total de l'aide financière accordée annuellement en vertu du programme ne peut excéder 500 000 \$ ou 1 % des crédits prévus au budget de fonctionnement de la municipalité pour l'exercice financier en cours, si ce dernier montant est plus élevé.

L'aide financière accordée à un même bénéficiaire en vertu du programme ne peut excéder 150 000 \$ et ne peut être accordée pour une période excédant trois ans.

La municipalité peut, par règlement, accorder une aide financière excédant les montants prévus aux cinquième et sixième alinéas. Ce règlement doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

Lorsqu'un programme d'aide aux entreprises est adopté par le conseil d'une agglomération, l'aide financière est répartie entre les municipalités liées proportionnellement soit à la quote-part payée respectivement par chacune d'elles pour le financement des dépenses d'agglomération, soit à la contribution de chacune aux revenus d'agglomération par le biais de la taxation et des compensations tenant lieu de taxes.

Dans le cas prévu au huitième alinéa, les sommes restantes au terme du programme, le cas échéant, sont réparties entre les municipalités liées conformément à la règle prévue à cet alinéa.

Chaque année, un rapport sur l'aide financière accordée en vertu du programme est déposé au conseil de la municipalité. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

Toute municipalité locale doit transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le programme d'aide qu'elle adopte en vertu du deuxième alinéa, dans les 30 jours suivant son adoption.

130. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises dont les revenus ont diminué en raison de la pandémie de la COVID-19.

La résolution du conseil de la municipalité régionale de comté constituant ce fonds d'investissement doit :

1° fixer la somme investie dans le fonds par la municipalité régionale de comté, laquelle ne peut excéder 1 000 000 \$, sauf sur autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° indiquer que la municipalité régionale de comté assume elle-même la gestion du fonds ou qu'elle en confie la gestion à un organisme à but non lucratif exerçant des activités dans le domaine du développement économique;

3^o prévoir la période d'admissibilité à l'aide financière accordée dans le cadre du fonds, laquelle ne peut dépasser le 25 mars 2024.

La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire la résolution visée au deuxième alinéa dans les 30 jours suivant son adoption.

La municipalité régionale de comté peut confier à un comité, composé de représentants de la communauté d'affaires ainsi que de tout autre acteur de la société civile jugé pertinent, qu'elle constitue à cette fin, la sélection des bénéficiaires de l'aide financière qui peut être accordée conformément aux règles d'attribution qu'elle détermine. La municipalité régionale de comté fixe le mode de fonctionnement du comité.

Une municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des délibérations portant sur une contribution au fonds constitué en vertu du présent article.

Chaque année, un rapport sur l'aide versée dans le cadre du fonds est déposé au conseil de la municipalité régionale de comté et publié sur son site Internet.

Le présent article s'applique également à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires.

Dans un cas visé au septième alinéa et lorsque le conseil d'une agglomération constitue un fonds d'investissement, la somme investie dans le fonds en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa est répartie entre les municipalités liées proportionnellement soit à la quote-part payée respectivement par chacune d'elles pour le financement des dépenses d'agglomération, soit à la contribution de chacune aux revenus d'agglomération par le biais de la taxation et des compensations tenant lieu de taxes.

Lorsque, dans le cas prévu au huitième alinéa, une somme reste disponible au fonds au moment de la dissolution de celui-ci, cette somme est répartie entre les municipalités liées conformément à la règle prévue à cet alinéa.

131. Toute vacance à un poste de conseiller d'une municipalité ou au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté qui a été constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection générale de 2021 n'a pas à être comblée par une élection partielle, à moins que le conseil n'en décide autrement dans les 15 jours qui suivent le 25 mars 2021.

Lorsqu'une telle vacance est constatée au poste de préfet et que le conseil n'a pas décidé qu'elle doit être comblée par une élection partielle, cette vacance doit toutefois être comblée de la façon prévue à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la vacance entraîne une perte de quorum au conseil de la municipalité.

132. L'organisme municipal responsable de l'évaluation, avec l'accord de la municipalité concernée, peut fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de tout rôle visé à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) déposé après le 31 octobre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2021.

133. Une règle imposée par le gouvernement, un ministre ou une municipalité pour protéger la santé de la population durant la pandémie de la COVID-19, qui a pour effet de restreindre en totalité ou en partie les activités d'une entreprise, ne constitue pas une restriction juridique au sens du paragraphe 19° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le présent article a effet depuis le 13 mars 2020.

134. Le troisième alinéa de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lit le 24 mars 2021, continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'organisme municipal responsable de l'évaluation détermine les modes de paiement par règlement pris en vertu de l'article 263.2, tel que modifié par l'article 77 de la présente loi.

Ce règlement doit entrer en vigueur au plus tard le 25 mars 2025.

135. Le gouvernement peut, par règlement pris au plus tard le 25 mars 2022, édicter toute mesure transitoire nécessaire à la mise en œuvre de toute modification apportée par la présente loi à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en ce qui concerne uniquement la gestion des risques liés aux inondations, à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

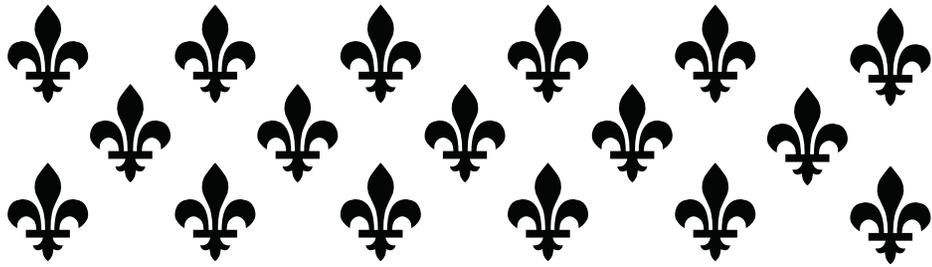
Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lequel ne peut être inférieur à 10 jours. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 25 mars 2021.

136. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 25 mars 2021, à l'exception :

1° de l'article 25, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 226.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, remplacé par l'article 21 de la présente loi;

2° des articles 4, 5 et 9, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 10 et des articles 20, 79 et 87, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des paragraphes 10° et 11° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 90 de la présente loi;

3° de l'article 91, dans la mesure où il édicte les articles 46.0.13 à 46.0.19, le deuxième alinéa de l'article 46.0.20 et l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 90 de la présente loi.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 85
(2021, chapitre 8)

**Loi visant à faciliter le déroulement
de l'élection générale municipale du
7 novembre 2021 dans le contexte de
la pandémie de la COVID-19**

Présenté le 10 février 2021
Principe adopté le 16 mars 2021
Adopté le 25 mars 2021
Sanctionné le 25 mars 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi attribue au directeur général des élections le pouvoir de modifier, par règlement, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et celles des règlements pris en vertu de cette loi pour faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 en tenant compte des conséquences de la pandémie de la COVID-19.

La loi octroie également au directeur général des élections, à des fins similaires, le pouvoir d'adapter ces dispositions ainsi que celles du règlement lorsque l'urgence de la situation ne permet pas de procéder par modification réglementaire.

Enfin, la loi augmente la durée de la période électorale d'une semaine.

Projet de loi n^o 85

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021 DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi s'applique à l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 et à toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Elle octroie au directeur général des élections des pouvoirs ayant pour objet de faciliter le déroulement de cette élection, dont celui de la reddition de comptes, en tenant compte des conséquences de la pandémie de la COVID-19.

La présente loi et les règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou de ses règlements.

2. La période électorale au sens de l'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités commence le cinquante et unième jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine le jour fixé pour le scrutin.

3. Pour faciliter le déroulement de l'élection, le directeur général des élections peut modifier, par règlement, une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicable à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Une modification à une disposition visée au premier alinéa facilite le déroulement de l'élection lorsqu'elle a notamment pour objet :

1^o d'établir les conditions et les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote de tout électeur qui est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de tout électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé, de tout électeur qui agit comme le proche aidant de cet électeur et qui a

le même domicile que ce dernier, de tout électeur pour lequel les autorités de santé publique ordonnent ou recommandent son isolement en raison de la pandémie de la COVID-19 et, pour toute municipalité ayant pris une résolution favorable au plus tard le 1^{er} juillet 2021, de tout autre électeur âgé de 70 ans ou plus;

2° d'établir les conditions et les modalités d'une demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale;

3° d'ajouter tout jour de scrutin précédant celui fixé pour le scrutin ou tout jour de vote par anticipation;

4° d'établir les fonctions des membres du personnel électoral ainsi que les conditions et les modalités applicables à leur nomination;

5° d'établir les conditions et les modalités applicables à la production de toute déclaration de candidature.

Le directeur général des élections transmet tout projet de règlement pris en vertu du premier alinéa au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au ministre de la Santé et des Services sociaux pour que ces derniers puissent lui présenter leurs observations écrites.

Il publie, après considération de ces observations, le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant son édicton et indique dans un avis que toute personne peut le commenter et le lieu où les commentaires seront reçus. Il peut, pour le motif qu'il indique à l'avis de publication, abréger ce délai si l'urgence de la situation l'exige.

Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qu'indique le règlement. Le directeur général des élections peut abréger ce délai si l'urgence de la situation l'exige; le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement.

4. Lorsque le directeur général des élections constate que l'application d'une disposition visée à l'article 3, incluant une disposition modifiée en vertu de cet article, ne facilite pas le déroulement de l'élection et que l'urgence de la situation ne lui permet pas de prendre un règlement conformément à cet article, il peut adapter la disposition afin d'en réaliser la finalité.

Il doit informer, par écrit, préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Santé et des Services sociaux de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier

alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.

5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 25 mars 2021, à l'exception de celles de l'article 4, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 3.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 698-2021, 19 mai 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 11.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par le remplacement de « la somme de 33,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, » par « la somme de 46,00 \$ ».

2. L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « la somme de 33,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, » par « la somme de 46,00 \$ ».

3. L'article 11.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,84 \$ » par « 1,15 \$ ».

4. L'article 11.07 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une somme de 26,80 \$, incluant la taxe de vente provinciale, pour la semaine de travail prévue à la section 3.00 » par « la somme prévue à l'article 11.03, laquelle est diminuée, le cas échéant, des montants qui ne sont pas payables par le salarié en fonction du contrat d'assurance qui lui est applicable. Dans le cas où l'employeur consent à maintenir sa contribution à l'égard de ce salarié, il verse au comité paritaire la somme prévue à l'article 11.02. ».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74876

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi concernant la lutte contre la corruption
(chapitre L-6.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant principalement des organismes
du domaine de la sécurité publique
(2020, chapitre 31)

Critères de sélection et formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit d'une part les critères de sélection considérés pour la sélection des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption. D'autre part, il prévoit la formation que doivent suivre les membres de cette équipe qui exercent des fonctions d'enquête, de supervision ou de gestion. À cet égard, il prévoit les modalités applicables pour compléter la formation et pour exercer des fonctions d'enquête pendant la formation ainsi que les exceptions à l'obligation de suivre la formation.

Conformément aux articles 12 et 13 de cette loi, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

— Il importe que le projet de règlement, qui donne suite aux modifications apportées à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), soit édicté le plus rapidement possible afin que le commissaire à la lutte contre la corruption puisse nommer les membres agissant au sein de l'équipe spécialisée d'enquête, conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique.

Les mesures proposées par ce projet de règlement ne révèlent aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de madame Vanessa Héту-Lamy, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Direction générale adjointe Politiques, programmes et recherche, Direction générale aux affaires policières, ministère de la Sécurité publique, adresse électronique : vanessa.hetu-lamy@msp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

Loi concernant la lutte contre la corruption
(chapitre L-6.1, a. 14.01, al. 2).

SECTION I CRITÈRES DE SÉLECTION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE D'ENQUÊTE

1. Les critères suivants sont considérés pour la sélection d'un candidat à titre de membre de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption :

- 1^o ses aptitudes personnelles et relationnelles, notamment sa probité, son adhésion aux valeurs organisationnelles ainsi que son sens de l'éthique et du service public;
- 2^o ses qualités intellectuelles;
- 3^o ses compétences opérationnelles;
- 4^o sa motivation et son intérêt;
- 5^o ses connaissances;
- 6^o son expérience.

Ces critères sont évalués en fonction du poste à pourvoir au sein de l'équipe spécialisée d'enquête et du profil de candidat recherché pour occuper ce poste.

SECTION II FORMATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE D'ENQUÊTE

2. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête doit avoir réussi le Programme de formation en enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption de l'École nationale de police du Québec, comprenant :

1^o un volet préparatoire;

2^o un volet constitué des cours du Programme de formation initiale en enquête policière de l'École;

3^o un volet de spécialisation en enquête de lutte contre la corruption.

Un membre qui a pour fonction principale de superviser, à un rang de sous-officier, des membres de l'équipe qui exercent des fonctions d'enquête doit avoir réussi la formation prévue au premier alinéa et le cours de supervision d'enquêtes de l'École.

3. Les volets de la formation prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2 doivent avoir été réussis au plus tard 18 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans ses fonctions. Jusqu'à ce qu'il ait réussi le volet du paragraphe 2^o, le membre peut exercer les fonctions d'enquête que lui confie, le cas échéant, le commissaire associé aux enquêtes, sous la supervision d'un autre membre de l'équipe dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête et qui satisfait au premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi au plus tard 24 mois suivant la réussite du volet du paragraphe 2^o ou, s'il avait déjà réussi ce volet à la date de son entrée en poste, au plus tard 24 mois suivant cette date.

La formation prévue au deuxième alinéa de l'article 2 doit avoir été réussie au plus tard 24 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans la fonction visée à cet alinéa.

4. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête est réputé satisfait au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 si, à la date de son entrée en poste, il satisfaisait au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

De plus, un membre est réputé satisfait aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2 s'il pouvait exercer une fonction d'enquête sans supervision conformément au Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) au cours des deux années précédant la date de son entrée en poste.

5. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête qui exerce des fonctions de gestion, à un rang d'officier, doit avoir réussi une formation en gestion policière de l'École ou reconnue par elle.

Une telle formation doit avoir été réussie au plus tard 24 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans les fonctions visées au premier alinéa.

6. Une équivalence à un programme ou à une activité de formation prévue par le présent règlement peut être accordée conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4).

7. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête qui n'exerce pas des fonctions visées par le présent règlement n'est pas assujéti à la présente section.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, peut exercer une fonction d'enquête sous supervision conformément à l'article 2 du Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) est réputé satisfait au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi par ce membre au plus tard 18 mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Jusqu'à la réussite de ce volet, il peut exercer des fonctions d'enquête au sein de l'équipe spécialisée d'enquête sous la supervision d'un autre membre de l'équipe dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête et qui satisfait au premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi au plus tard 24 mois suivant la réussite du volet prévu au paragraphe 2^o.

9. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, peut exercer une fonction d'enquête sans supervision conformément au Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) est réputé satisfait au premier alinéa de l'article 2.

10. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, a pour fonction principale de superviser, à un rang de sous-officier, des membres de l'équipe qui exercent des fonctions d'enquête est réputé satisfaisant au deuxième alinéa de l'article 2.

11. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, exerce des fonctions de gestion, à un rang d'officier, est réputé satisfaisant au premier alinéa de l'article 5.

12. Le commissaire peut, pour un motif valable, accorder une prolongation d'un délai prévu au présent règlement. Il informe une fois par année le ministre de la Sécurité publique du motif de chaque prolongation accordée.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74887

Projet de règles

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles a pour objet de modifier l'usage du fouet lors de courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règles peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le Président,
M^e DENIS DOLBEC

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1, a. 103)

1. L'article 194 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur (chapitre C-72.1, r. 5) est modifié par :

1^o le remplacement de « 4 pi et 8 po, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder 8 po » par « 48 po comprenant une cordelette mesurant entre 6 po et 12 po de longueur »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le fouet ne doit pas être fabriqué en cuir et sa cordelette ne doit pas avoir été altérée ou nouée. ».

2. L'article 195 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **195.** Le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut utiliser un fouet sur une piste de course de façon abusive.

Il ne doit pas également utiliser son fouet de l'une des façons suivantes :

1^o en touchant le cheval avec le manche de son fouet;

2^o en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3^o en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

Il ne peut utiliser un fouet pour stimuler le cheval qu'en exécutant un mouvement du poignet. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.»

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

«**195.1.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet dans les situations suivantes :

- a) le cheval ne répond pas à la stimulation du fouet;
- b) le cheval ne peut plus améliorer sa position dans la course;
- c) le cheval ne maintient pas ou n'est pas en voie d'améliorer sa position dans la course;
- d) le cheval est en voie de gagner;
- e) le cheval a passé le poteau d'arrivée à la fin de la course;
- f) de façon à le couper ou à lui laisser des marques.»

4. L'article 197 de ces règles est modifié par le remplacement de «peut frapper avec un» par «doit pas utiliser son».

5. L'article 198 est modifié par l'insertion après «autre conducteur» de «ou un autre cheval».

6. L'article 199 de ces règles est modifié par :

1° l'ajout après «course» de «, sauf pour un ajustement d'équipement»;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conducteur ne doit pas faire claquer ses guides lors d'une course.»

7. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74845

Projet de règles

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles a pour objet de modifier l'usage du fouet lors de courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le Président,
M^{re} DENIS DOLBEC

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1, a. 103)

1. L'article 278 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (chapitre C-72.1, r. 4) est modifié par :

1° le remplacement de «4 pi et 8 po, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder 8 po» par «48 po comprenant une cordelette mesurant entre 6 po et 12 po de longueur»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fouet ne doit pas être fabriqué en cuir et sa cordelette ne doit pas avoir été altérée ou nouée.»

2. L'article 279 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**279.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet sur une piste de course de façon abusive.

Il ne doit pas également utiliser son fouet de l'une des façons suivantes :

- 1^o en touchant le cheval avec le manche de son fouet;
- 2^o en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;
- 3^o en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

Il ne peut utiliser un fouet pour stimuler le cheval qu'en exécutant un mouvement du poignet. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.»

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 279, du suivant :

«**279.1.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet dans les situations suivantes :

- a) le cheval ne répond pas à la stimulation du fouet;
- b) le cheval ne peut plus améliorer sa position dans la course;
- c) le cheval ne maintient pas ou n'est pas en voie d'améliorer sa position dans la course;
- d) le cheval est en voie de gagner;
- e) le cheval a passé le poteau d'arrivée à la fin de la course;
- f) de façon à le couper ou à lui laisser des marques.»

4. L'article 281 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « frapper avec un » par « utiliser son ».

5. L'article 283 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le conducteur doit garder les 2 mains sur les guides pendant une course, sauf pour un ajustement d'équipement.»

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74846

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) en modifiant la durée d'un bail de location pour lequel un organisme visé par ce règlement doit obtenir une autorisation ministérielle pour s'engager financièrement, la faisant passer de plus de 15 ans à 10 ans et plus incluant toute option de renouvellement.

Les modifications prévues par ce projet de règlement n'ont aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

1. Le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « durée », de « prévue, incluant toute option de renouvellement, »;

2° par le remplacement de « plus de 15 ans » par « 10 ans et plus ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74867

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 661-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jonathan Kelly comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jonathan Kelly, directeur principal, Plateformes partagées et expériences numériques, iA Groupe Financier, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint au Conseil du trésor, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Jonathan Kelly comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jonathan Kelly, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Kelly exerce ses fonctions au bureau du Conseil du trésor à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2021 pour se terminer le 30 mai 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Kelly reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Kelly renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Kelly comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Kelly peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au Conseil du trésor après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Kelly.

4.3 Destitution

Monsieur Kelly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Kelly aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Kelly se termine le 30 mai 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au Conseil du trésor, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au Conseil du trésor, monsieur Kelly recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74818

Gouvernement du Québec

Décret 663-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 14 et 21 mai 2021

ATTENDU QUE les rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendront par téléconférence, les 14 et 21 mai 2021;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 14 et 21 mai 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Simon Therrien-Denis, attaché politique, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Nathalie Verge, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Sébastien Cloutier, directeur, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Isabelle Rochette, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74819

Gouvernement du Québec

Décret 664-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la nomination des personnes devant être inscrites sur la liste d'individus pouvant agir en qualité de membre d'un groupe spécial saisi d'un différend relatif au transport de l'électricité aux fins de l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 6 avril 2017, l'Accord de libre-échange canadien et que cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE le chapitre dix de l'Accord de libre-échange canadien établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord, dont celle relative aux différends concernant l'interprétation ou l'application de l'annexe 309 portant sur les fournisseurs de services de transport d'électricité et le commerce des services de transport d'électricité;

ATTENDU QUE les sections 2 à 4 de l'annexe 309 de l'Accord de libre-échange canadien sont entrées en vigueur le 23 septembre 2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de la section 3 de l'annexe 309 de l'Accord de libre-échange canadien prévoit notamment que les Parties établissent et tiennent à jour une liste d'individus pouvant agir en qualité de membre d'un groupe spécial saisi d'un différend relatif au transport d'électricité et que chaque Partie nomme deux individus sur cette liste pour un mandat de cinq ans, qui peut être renouvelé un nombre illimité de fois;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer, pour inscription sur les listes d'individus pouvant agir en qualité de membres d'un organe décisionnel, des personnes remplissant les conditions d'admissibilité prévues par l'Accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées pour inscription sur la liste d'individus pouvant agir en qualité de membre d'un groupe spécial saisi d'un différend relatif au transport de l'électricité aux fins de l'Accord de libre-échange canadien, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Boulianne, retraité et ancien régisseur et vice-président, Régie de l'énergie;

— monsieur Bernard Houle, retraité et ancien régisseur, Régie de l'énergie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74820

Gouvernement du Québec

Décret 665-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes dont la présidente par intérim du conseil d'administration d'Investissement Québec et la qualification comme membre d'un membre indépendant du conseil d'administration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2017 du 6 décembre 2017 madame Louise Sanscartier a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la nommer présidente par intérim du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2017 du 6 décembre 2017 monsieur Daniel Cadoret a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2020 du 31 janvier 2020 monsieur Jean St-Gelais a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il quitte pour occuper d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 11-2021 du 13 janvier 2021 monsieur Louis Morissette a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Louise Sanscartier, conseillère en gouvernance en pratique privée et administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat d'un an et qu'elle soit nommée présidente par intérim du conseil d'administration d'Investissement Québec en remplacement de monsieur Jean St-Gelais, à ce titre, à compter des présentes;

QUE madame Maxie Lafleur, présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Bus.com, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Cadoret;

QUE le décret numéro 11-2021 du 13 janvier 2021 soit modifié par la suppression, après le mot « membre », du mot « indépendant » dans le deuxième alinéa du dispositif à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74821

Gouvernement du Québec

Décret 666-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 414-2017 du 26 avril 2017 monsieur Jean-Maxime Dubé était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Maxime Dubé, directeur général et secrétaire-trésorier, Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74822

Gouvernement du Québec

Décret 667-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, modifié par le décret numéro 1202-2011 du 30 novembre 2011, un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 16 décembre 2013, une demande de modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, modifié par le décret numéro 1202-2011 du 30 novembre 2011, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la reconfiguration et la relocalisation de l'échangeur de l'autoroute 35 situé dans la municipalité de Saint-Alexandre impliquant également la construction du prolongement de la route 227 entre le chemin de la Grand-Ligne et l'autoroute 35 ainsi que la construction d'un chemin de desserte reliant l'échangeur à la montée de la Station;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec a rendu, le 4 décembre 2012, une décision autorisant l'aliénation en faveur du ministre des Transports d'une superficie d'environ 11,0 hectares et l'aliénation en faveur du ministre des Transports et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, à savoir à des fins de transports, d'une superficie de 12,3 hectares sur les lots où le projet sera réalisé et que cette décision n'a pas été contestée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, modifié par le décret numéro 1202-2011 du 30 novembre 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – DIRECTION DE L'EST-DE-LA-MONTÉRÉGIE – SERVICE DES PROJETS. Demande de modification du décret n^o 599-2007 – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Échangeur Saint-Alexandre – Version du 2013-12-13, par Les Consultants S.M. inc., 13 décembre 2013, totalisant environ 77 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de Mme Annie Duchesne, du ministère des Transports – Direction de l'Est-de-la-Montérégie, à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 décembre 2014, concernant la transmission des réponses aux questions du MDDELCC pour la demande de modification du décret 599-2007 concernant la localisation de l'échangeur Saint-Alexandre – Parachèvement de l'A-35 entre Saint-Jean-sur-Richelieu et la frontière américaine, totalisant environ 74 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Alain M. Dubé, du ministère des Transports, à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 février 2021, concernant le retrait de certaines superficies de la modification du décret n^o 599-2007 – Échangeur St-Alexandre – Route: Autoroute 35, 1 page;

2. Les conditions suivantes sont ajoutées à la fin :

CONDITION 16 :
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES SITUÉS DANS LE SECTEUR DE L'ÉCHANGEUR SAINT-ALEXANDRE

Le ministre des Transports doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une mise à jour de l'inventaire des milieux humides et hydriques inclus dans les documents de la demande de modification de décret cités à la condition 1 ainsi

qu'un bilan des pertes permanentes et temporaires de ces milieux doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Le bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes résiduelles de milieux humides et hydriques, le ministre des Transports devra ajouter ces superficies au programme de compensation prévu à la condition 5;

CONDITION 17 :
INVENTAIRES DES ESPÈCES FLORISTIQUES SITUÉES DANS LE SECTEUR DE L'ÉCHANGEUR SAINT-ALEXANDRE

Une mise à jour des inventaires des espèces floristiques exotiques envahissantes et des espèces floristiques à statut précaire dans le secteur de l'échangeur Saint-Alexandre, inclus dans les documents de la demande de modification de décret cités à la condition 1, doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces inventaires devront avoir été réalisés dans les 24 mois précédant le dépôt de cette demande, ils devront couvrir toute la superficie de l'emprise du projet et ils devront inclure, sans s'y restreindre, l'identification des espèces floristiques détectées, leurs coordonnées géographiques et les superficies colonisées.

Au moment de réaliser la mise à jour de l'inventaire des espèces floristiques exotiques envahissantes, le ministre des Transports doit s'adresser au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin que ce dernier lui communique la liste à jour des espèces qui doivent être considérées lors de cet inventaire;

CONDITION 18 :
CONTRÔLE DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DU BOISÉ SITUÉ DANS LE SECTEUR DE L'ÉCHANGEUR SAINT-ALEXANDRE

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, puis mettre en application un plan de contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes situées dans les milieux humides du boisé situé dans le

secteur de l'échangeur Saint-Alexandre, situé à l'intérieur de la boucle du nouvel échangeur. Dans la mesure du possible et avec les méthodes et les outils disponibles au moment de la demande d'autorisation, le plan doit prévoir, avant le début des travaux, l'élimination des individus d'espèces floristiques exotiques envahissantes présents à l'intérieur de la boucle du nouvel échangeur. Le plan doit également prévoir l'élimination des plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou de fragments de plantes pour les 24 mois suivant la fin des travaux.

Un rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôle utilisées doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de l'application du plan de contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes.

Dans l'éventualité où aucun individu de jonc à tépales acuminés n'est répertorié à l'intérieur de la boucle du nouvel échangeur lors de la mise à jour de l'inventaire d'espèces floristiques à statut précaire prévue à la condition 17, la présente condition devient caduque;

**CONDITION 19:
SUIVI DU BOISÉ SITUÉ DANS LE SECTEUR
DE L'ÉCHANGEUR SAINT-ALEXANDRE**

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la liste des mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place afin de s'assurer que les fossés de drainage qu'il construira le long des voies de l'échangeur Saint-Alexandre et de ses bretelles d'accès n'affecteront pas les conditions hydrologiques du boisé situé dans le secteur de l'échangeur Saint-Alexandre et des milieux humides situés au-delà des limites de terrassement.

Le ministre des Transports doit également ajouter les superficies boisées situées à l'intérieur des bretelles d'accès et des voies de desserte au programme de suivi des milieux humides prévu au troisième alinéa de la condition 4. Dans l'éventualité où un changement des conditions hydriques est observé au cours de ce suivi, le programme devra prévoir de nouvelles mesures d'atténuation à mettre en place ainsi qu'une extension du programme de suivi pour une nouvelle période de deux ans;

**CONDITION 20:
SUIVI DES SOLS AGRICOLES**

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles remis en culture de part et d'autre du rang des Dussault ainsi que de la nouvelle route 227, et ce, pour les sept années suivant leur remise en culture. Dans l'éventualité où les rendements des surfaces concernées sont inférieurs à ceux des surfaces adjacentes, le ministre des Transports sera tenu d'apporter les correctifs nécessaires. Le programme de suivi des sols agricoles doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport annuel de suivi de ces sols doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin de l'évaluation des rendements.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74823

Gouvernement du Québec

Décret 668-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013 relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par les décrets numéros 863-2013 du 22 août 2013 et 398-2016 du 18 mai 2016, le gouvernement a mandaté le ministre des Finances et de l'Économie pour présenter les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par les ministères et les mandataires désignés par le gouvernement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour le compte de ces ministères et de ces mandataires désignés;

ATTENDU QUE, par ce décret, tel que modifié, le gouvernement a, parmi les mandataires prescrits, mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), désigné les mandataires pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics, le Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française et le Tribunal administratif du travail sont des mandataires prescrits pour l'application de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), telle que modifiée par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret numéro 164-2021 du 24 février 2021;

ATTENDU QUE la Commission de l'équité salariale, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail, la Régie du cinéma et le Secrétariat à la politique linguistique ne sont plus des mandataires prescrits pour l'application de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif du décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par les décrets numéros 863-2013 du 22 août 2013 et 398-2016 du 18 mai 2016, afin, d'une part, d'ajuster le libellé du premier alinéa conformément aux modifications apportées à l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec par l'article 724 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) et, d'autre part, afin d'ajuster la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dispositif du décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par les décrets numéros 863-2013 du 22 août 2013 et 398-2016 du 18 mai 2016, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «réputée payée» par «à payer»;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et suivant l'ordre alphabétique, de «Autorité des marchés publics», «Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française» et «Tribunal administratif du travail» à la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Commission de l'équité salariale», «Commission des lésions professionnelles», «Commission des relations du travail», «Régie du cinéma» et «Secrétariat à la politique linguistique» de cette liste.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74824

Gouvernement du Québec

Décret 669-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et la modification du décret numéro 313-2020 du 25 mars 2020 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes sont autorisées, par l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens sont autorisés à cette fin par cet arrêté ministériel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, par arrêté, constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII et en déterminer les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 64 de cette loi et en vertu de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2023, il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici cette date, des emprunts sur le marché canadien ou sur tout autre marché dont le montant total ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement, d'établir les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime d'emprunts, et d'autoriser le ministre des Finances à établir les montants et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement, notamment celui constitué en vertu de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 313-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a notamment autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2022, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de porter au 12 mai 2021 la date d'échéance du régime d'emprunts qu'il autorise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2023, des emprunts sur le marché canadien ou sur tout autre marché dont le montant total ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement, le produit net des emprunts se calculant en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués dans tout pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt, soit des titres d'emprunt avec ou sans certificat, par contrats d'emprunt ou de toute autre manière jugée appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) les titres d'emprunt pourront être émis sous forme :
(i) d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc., de The Depository Trust Company, de Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause, (ii) d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation ou une chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre ou (iii) de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs;

d) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le Taux de rendement, soit le taux de rendement effectif, ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

e) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder l'un des taux suivants :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada à 1, 2 ou 3 mois, en fonction de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou sur toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable;

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base.

Dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires au Canada ou le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux applicable à la détermination du Taux de rendement sera déterminé par le ministre des Finances, en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par toute autorité gouvernementale compétente concernant le taux de référence applicable;

f) dans le cas d'un Emprunt à taux indexé, soit un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe d;

ii. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe e;

g) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un « Emprunt à rendement réel »), le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5%;

h) les taux visés aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

i) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

j) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

k) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement, notamment celui constitué en vertu de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu

par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 313-2020 du 25 mars 2020 soit modifié par le remplacement de « 30 juin 2022 » par « 12 mai 2021 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74825

Gouvernement du Québec

Décret 670-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et augmentant l'encours autorisé de 10 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008, numéro 137-2013 du 20 février 2013 et numéro 462-2015 du 3 juin 2015, le gouvernement a confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par les décrets antérieurs et en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets dans le cadre d'une offre continue en Europe ou ailleurs, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 22 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes de ce régime d'emprunts, à 30 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts établit les limites des emprunts pouvant être effectués, notamment la limite relative au taux de rendement que tout billet ne doit pas excéder lors de sa négociation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette limite afin de prévoir une solution de substitution adéquate dans le cas où le taux de référence applicable n'était plus disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée, ou s'il était jugé non représentatif sur les marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008, numéro 137-2013 du 20 février 2013 et numéro 462-2015 du 3 juin 2015, soit modifié de nouveau de la façon suivante :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «22 000 000 000» par le nombre «30 000 000 000»;

b) par le remplacement du paragraphe b du huitième alinéa du dispositif par le paragraphe suivant :

«b) dans le cas d'un billet à taux variable émis et vendu, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'excède pas le taux LIBOR dans la monnaie du billet dont l'échéance sera comparable à celle correspondant à la période de détermination des intérêts, majoré de 200 points de base. Dans l'éventualité où le taux LIBOR dans la monnaie du billet n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il était jugé non représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera alors déterminé par le ministre des Finances, en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par toute autorité réglementaire compétente en cette matière sur le marché concerné;».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74826

Gouvernement du Québec

Décret 671-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.6 de cette loi, les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 323-2015 du 7 avril 2015, monsieur Bertrand Cesvet a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination du membre indépendant désigné ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean St-Gelais, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bertrand Cesvet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean St-Gelais nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74827

Gouvernement du Québec

Décret 672-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT un régime d'emprunts spécifique institué par l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec a adopté le 24 mars 2021 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 décembre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 14 124 382 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts spécifique a été autorisé, le 15 avril 2021, par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts spécifique à la condition que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où l'Institut national de santé publique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le régime d'emprunts spécifique institué par l'Institut national de santé publique du Québec et autorisé, le 15 avril 2021, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, valide jusqu'au 31 décembre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 14 124 382 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, soit assujetti à la condition que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où l'Institut national de santé publique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74828

Gouvernement du Québec

Décret 673-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la nomination d'une administratrice du Fonds d'aide aux actions collectives

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE monsieur Delpha Bélanger a été nommé administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 1048-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en application de l'article 778 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) le Fonds d'aide aux recours collectifs est maintenant constitué sous le nom de Fonds d'aide aux actions collectives;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Rita de Santis, retraitée, soit nommée administratrice du Fonds d'aide aux actions collectives pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Delpha Bélanger;

QUE le décret numéro 396-2017 du 12 avril 2017 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Rita de Santis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74829

Gouvernement du Québec

Décret 674-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Houston

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi le Bureau du Québec à Houston par le décret numéro 1297-2017 du 20 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation du Québec à Houston pour renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations politiques et institutionnelles dans le sud des États-Unis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1297-2017 du 20 décembre 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation du Québec à Houston;

QUE soit abrogé le décret numéro 1297-2017 du 20 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74830

Gouvernement du Québec

Décret 675-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra le 17 mai 2021

ATTENDU QUE la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada se tiendra de manière virtuelle le 17 mai 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Nadine Girault, dirige la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra le 17 mai 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Philippe Ouellette, directeur, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Sergueï Leclerc, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Éric Marquis, sous-ministre adjoint aux Relations bilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Vincent Royer, directeur États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74831

Gouvernement du Québec

Décret 676-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT le Comité Entraide – secteurs public et parapublic, son secrétariat permanent et la campagne annuelle de sollicitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016, le gouvernement a mandaté le Comité Entraide – secteurs public et parapublic pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, ainsi que PartenaireSanté-Québec et ses membres;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a mandaté un secrétariat permanent pour assurer l'expertise et un soutien professionnels au comité et au personnel impliqué;

ATTENDU QUE les mandats du comité et de son secrétariat permanent prennent fin le 17 mai 2021 et qu'il y a lieu de les maintenir;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir la composition du comité et l'exigence relative à la parité;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une fiducie de bienfaisance des employés pour faciliter la gestion et la remise de la totalité des dons recueillis selon les choix exprimés par le donateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent, ainsi que le remboursement des frais occasionnés dans le cadre de leur mandat ou de leur travail respectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les pouvoirs du comité de se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués et de la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité et de la fiducie;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année par le comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la déduction des frais de transaction engagés sur les dons perçus selon d'autres modes de paiement que la retenue à la source;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Comité Entraide – secteurs public et parapublic ait pour mandat de promouvoir et de coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et de conseiller le ministre responsable et lui donner des avis, à sa demande, sur les orientations stratégiques de la campagne annuelle de sollicitation et qu'il demeure rattaché au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit maintenu le secrétariat permanent du comité et qu'il demeure rattaché au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que le soutien administratif, les postes réguliers et les crédits affectés au fonctionnement du comité et du secrétariat permanent soient fournis par ce ministère ou, après entente, par d'autres ministères et organismes;

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance soit réservée à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année par le comité;

QUE la campagne annuelle de sollicitation coordonnée par le comité soit au profit des organismes de bienfaisance que sont les Centraide du Québec, PartenaireSanté-Québec et ses membres, ainsi que la Croix-Rouge canadienne, division du Québec;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé, après entente avec leurs dirigeants, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des organismes scolaires, de santé et des services sociaux et des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique;

QUE le comité soit autorisé à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès des députés de l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec Retraite Québec, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et avec les dirigeants des associations et des fédérations des professionnels de la santé, à solliciter les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze membres, dont sept proviennent des ministères et organismes publics et parapublics, sept proviennent d'organisations syndicales, d'associations professionnelles ou représentant des personnes retraitées, comprenant deux coprésidents, deux vice-présidents, un trésorier et le vice-président exécutif;

QUE les coprésidents du comité soient désignés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable du comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

QUE les deux vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par le ministre responsable pour la durée du décret;

QUE le vice-président exécutif et responsable du secrétariat permanent soit membre d'office du comité;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins trois fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à cinq membres, incluant au moins un représentant des ministères, organismes publics et parapublics et un représentant des associations syndicales, professionnelles ou de personnes retraitées;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes des secteurs public et parapublic soient autorisés à assumer tous les frais requis pour la réalisation des activités de leur campagne de sollicitation;

QUE le comité respecte et maintienne à jour son code d'éthique et de déontologie, un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect des principes de transparence et de reddition de comptes ainsi que des règles de fonctionnement;

QUE le comité soit autorisé à maintenir la fiducie de bienfaisance des employés et à payer à même une partie des intérêts générés par les dons en fiducie des dépenses non assumées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les autres ministères et organismes;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité des coprésidents du comité et que le personnel du secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif et, pour des fins administratives, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité de la sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE la totalité des dons perçus au moyen de la retenue à la source soit distribuée par le comité selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité;

QUE les dons perçus selon d'autres modes de paiement soient distribués par le comité, après déduction des frais de transaction occasionnés par de tels modes, selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité;

QUE les dons perçus soient entièrement distribués aux organismes de bienfaisance œuvrant au Québec et offrant une aide directe aux personnes en situation de vulnérabilité;

QUE, dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un organisme de bienfaisance choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 et qu'il ait effet pour cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74832

Gouvernement du Québec

Décret 678-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Audrey Murray a été nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 705-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 10 juin 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Audrey Murray soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter du 11 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Audrey Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Murray est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Murray exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2021 pour se terminer le 10 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Murray reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Murray comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Murray peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Murray consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Murray aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Murray demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Murray se termine le 10 juin 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Murray recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74834

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 0032-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 mai 2021

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 15 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du

1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 mai 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 12 – Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Région 14 – Lanaudière	
L'Assomption	Ville
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Saint-Charles-Borromée	Ville
74842	

A.M., 2021

Arrêté numéro 0033-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 18 mai 2021

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 au 31 mars 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM.0027-2021 du 20 avril 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 26 au 31 mars 2021;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 20 avril 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 26 mars au 30 avril 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM.0027-2021 du 20 avril 2021 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 au 31 mars 2021, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et la période d'application est prolongée au 30 avril 2021.

Québec, le 18 mai 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 – Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Région 04 – Mauricie	
Saint-Narcisse	Paroisse
Région 07 – Outaouais	
Lochaber-Partie-Ouest	Canton

Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Rivière-à-Claude	Municipalité
Sainte-Anne-des-Monts	Ville

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Tring-Jonction	Village
----------------	---------

Région 14 – Lanaudière

Mascouche	Ville
Sainte-Mélanie	Municipalité

Région 15 – Laurentides

Sainte-Thérèse	Ville
----------------	-------

Région 16 – Montérégie

Saint-Jude	Municipalité
------------	--------------

Région 17 – Centre-du-Québec

Sainte-Monique	Municipalité
74843	